



SYDEVOM

www.sydevom04.fr

Avenue Pierre Gassendi - ZA La Cassine
04310 PEYRUIS
04 92 36 08 52

CONVENTION POUR LE PRET DE MATERIEL

Préambule :

Le Syndicat Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères (SYDEVOM) regroupe le Conseil Département, six communautés de communes et deux communautés d'agglomération sur le territoire des Alpes de Haute-Provence.

Depuis plusieurs années, le SYDEVOM de Haute-Provence s'est engagé au côté des collectivités locales pour encourager sur son territoire le tri, le recyclage, la réduction et le compostage des déchets.

C'est dans cette logique, que le SYDEVOM propose aux communes et aux associations le prêt de matériel, permettant de trier et de réduire les déchets lors d'évènements ou de manifestations sur le territoire adhérent.

Cette convention est conclue entre les soussignés :

Nom de la structure :

Représentée par : Fonction :

Située :

☎ : /@.....

Dénommée ci-après l'emprunteur,
D'une part,

Et

Le SYDEVOM de Haute-Provence

Représenté par son Président, Monsieur Gérard PAUL, autorisé par délibération n° DCS_2021_09_04 du 09 septembre 2021.

Rue Pierre Gassendi - ZA la Cassine 04310 PEYRUIS

☎ : 04 92 36 08 52 / communication@sydevom04.fr



SYDEVOM
www.sydevom04.fr

Dénotmé ci-après le prêteur,
D'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités du prêt de matériel entre le prêteur et l'emprunteur.

Article 2 – Activité concernée et durée du prêt

Manifestation ou action pour laquelle l'emprunteur a besoin d'une mise à disposition de matériel :

.....

Durée de la convention (dates d'emprunt et de restitution du matériel) :

.....

Article 3 – Mise à disposition du matériel

La demande de matériel est adressée par écrit :

- Par courrier : SYDEVOM de Haute-Provence
Rue Pierre Gassendi - ZA la Cassine
04310 PEYRUIS
- Par e-mail : communication@sydevom04.fr

Lors de sa demande, l'emprunteur se renseigne auprès du prêteur pour connaître la disponibilité et les caractéristiques du matériel souhaité. Il convient avec le prêteur des dates de retrait et de retour du matériel.

Le jour du retrait du matériel, l'emprunteur signe une attestation de retrait comportant :

- La liste du matériel emprunté
- Les dates de retrait et de retour du matériel

Article 4 – Conditions spécifiques à la mise à disposition du broyeur de végétaux

Pour le prêt du broyeur de végétaux **CRAMER Terra Cut 4 000**, l'emprunteur doit fournir une attestation d'assurance prouvant qu'il a assuré le matériel et son utilisation auprès de sa compagnie d'assurance, en tant que « bien confié ».

L'emprunteur s'engage à ne confier la manipulation du matériel qu'aux personnes de la structure.

Le prêteur décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage corporel de toute nature, liés au transport, au gardiennage et à l'utilisation du matériel mis à la disposition de l'emprunteur. Lors du prêt du broyeur de végétaux, il sera remis au demandeur :

- Des équipements de protection
- La notice d'utilisation du fabricant

Le retrait et le retour du broyeur de végétaux se fait sur rendez-vous, dans les locaux du SYDEVOM.

- ☞ Prévoir 2 personnes pour le chargement et le déchargement du matériel.
- ☞ Une fiche « état des lieux » sera établie et signée par les parties lors de la mise à disposition et la restitution du matériel.
- ☞ La durée du prêt ne peut excéder 1 mois.

Le broyeur de végétaux et les équipements de protection sont mis gracieusement à la disposition de l'emprunteur. Toutefois, la petite maintenance et le carburant sont à sa charge.

En cas de vol, de perte, de dégradation ou de tout autre sinistre, l'emprunteur prendra à sa charge les frais occasionnés pour le remplacement ou les réparations à effectuer sur le matériel.

Aucune réparation réalisée sur le matériel, par l'emprunteur ou une tierce, n'est autorisée.

A titre indicatif, le coût d'achat du broyeur est de 2 450,00€ HT.

Article 5 – Modalités financières

Le matériel est prêté gratuitement à l'emprunteur.

Toutefois, un remboursement pourra être demandé en cas de non restitution ou de dégradation du matériel.

Les conditions sont précisées dans l'attestation de retrait. L'emprunteur s'engage à disposer, lors de la restitution du matériel, des moyens de paiement (chèque ou carte bancaire) nécessaires.

Article 6 - Engagements du prêteur

Le prêteur s'engage à mettre disposition, pour une durée limitée, du matériel en bon état de marche et à en expliquer le fonctionnement à l'emprunteur.

Article 7 – Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à faire un usage normal du matériel prêté et à respecter les conditions d'utilisation convenues avec le prêteur.

Il s'engage également à rendre le matériel emprunté en intégralité, propre, sec et en bon état.

Si l'emprunteur ne peut restituer le matériel ou s'il le détériore, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et, s'il a souscrit une assurance couvrant le matériel emprunté, à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage. Les frais occasionnés pour le remplacement ou les réparations consécutives au vol, à la perte, à la détérioration ou à tout autre sinistre sur le matériel prêté seront à sa charge. Dans ce cas, un avis des sommes à payer lui sera adressé par la Paierie Départementale.

Pendant la durée du prêt, l'emprunteur doit se comporter comme le propriétaire du bien. Il installera et conservera le matériel dans un lieu sécurisé. Sa responsabilité sera engagée en cas d'accident ou de dommages corporels de toute nature, liés au transport, au gardiennage et à l'utilisation du matériel.

En cas d'occupation temporaire du domaine public ou privé, il fera son affaire des demandes d'autorisations éventuelles requises auprès des autorités compétentes, en vue de l'installation du matériel.

Article 8 – Résiliation et litiges

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de ses obligations.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à PEYRUIS, le

L'emprunteur

Le Président du SYDEVOM,